



13^{ème} législature

Question N° :
81140

**de M. Giraud Joël (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Hautes-Alpes)**

**Question
écrite**

Ministère interrogé > Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire > Justice et libertés (garde des sceaux)

Rubrique > justice

Tête d'analyse > procédures

Analyse > preuves. actes sous signature juridique

Question publiée au JO le : **15/06/2010** page : **6536**
Réponse publiée au JO le : **16/11/2010** page : **12486**

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les inquiétudes de l'Union pour l'entreprise (UPE), représentant du MEDEF et de la CGPME, concernant le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées qui, suivant une conclusion du rapport Darrois, prévoit la création d'un contreseing d'avocat. L'UPE voit dans cette mesure une formalité contraignante supplémentaire qui ne répond à aucune demande des entreprises et qui semble ignorer le point de vue des utilisateurs professionnels. Selon eux, se pose la question de la véritable nécessité de l'intervention obligatoire d'un avocat pour toute une série d'opérations réalisées par les TPE-PME. Enfin, l'UPE craint que le contreseing, autrement dit l'apposition par un professionnel de sa signature sur un acte afin de lui conférer une sécurité supplémentaire, ne contraigne les TPE-PME à passer par cette formalité pour toute une série d'opérations, ce qui constituerait une source de coûts supplémentaires pour les entreprises. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération, avec la bienveillance qui s'impose, les revendications de l'Union pour les entreprises. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour répondre à l'attente des entreprises.

Texte de la réponse

L'acte contresigné par un avocat n'a pas pour objet de bouleverser l'ordonnancement juridique actuel. Il ne crée pas une nouvelle catégorie d'actes juridiques. L'environnement juridique des particuliers ou des entreprises ne sera donc pas rendu plus complexe. Les nouvelles dispositions relatives au contreseing de l'avocat ont vocation à s'appliquer aux actes ayant les incidences juridiques les plus lourdes, pour lesquels l'intervention du spécialiste du droit qu'est l'avocat s'avère nécessaire. Elles n'imposeront cependant nullement aux particuliers et aux entreprises de faire appel à un avocat. Les dispositions créant l'acte contresigné par avocat sont aujourd'hui insérées dans le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 juin dernier. Elles ont fait l'objet d'un travail approfondi et le dialogue qui a été conduit par le garde des sceaux avec les professions du droit a permis de parvenir à un consensus.